

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
pour l'implantation
d'un MOBILIDOME
place de la Fédération
du 29 novembre au 4 décembre 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,
VU le Code de la Route, article L411-1, et articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,
VU le Code Pénal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,
VU la demande en date du 08 octobre 2021 du service Urbanisme, pour installer un dispositif itinérant d'information et de sensibilisation à l'amélioration de l'habitat, du 29 novembre au 4 décembre 2021,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le stationnement de la remorque MOBILI'DOME, place de la Fédération à Riom,

ARRETE

ARTICLE 1°/ : Le stationnement de tous véhicules, à l'exception de la remorque MOBILI'DOME, est interdit, place de la Fédération – sur les 6 places de stationnement situées à côté de la fontaine ainsi que sur le trottoir (Cf plan joint).
- **du lundi 29 novembre à 06h00 au samedi 4 décembre 2021 à 20h00.**

ARTICLE 2°/ : Mise en fourrière : Les véhicules en infraction à l'article précédent seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3°/ : Le matériel de signalisation sera **mis en place par les services techniques municipaux ; les organisateurs sont chargés de son repli** dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4°/ : Cette mise en place et son enlèvement doivent être effectués de manière à limiter la gêne sur le domaine public : en zone horodatée, les panneaux de stationnement interdit seront posés la veille pour une animation se déroulant le lendemain.

ARTICLE 5°/ : Les organisateurs ont la responsabilité de l'animation et devront respecter les mesures sanitaires et les distanciations sociales en vigueur, sans créer de regroupement

ARTICLE 6°/ : Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 7°/ : Toute personne intéressée aux fins d'obtenir l'annulation du présent arrêté pourra saisir le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Fait à RIOM, le 17 novembre 2021

Pour Le MAIRE,
Le Conseiller Municipal Délégué à
la Sécurité et Prévention de la
Délinquance



Emplacement MOBILI'DOME du 29/11 au 4/12/2021

